

A F

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

N° 0093/G-DB

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
LE GOUVERNEUR DU DISTRICT

Vu la loi N° 04-038/AN-RM du 05 août 2004 relative aux associations,
Certifie avoir reçu de : **Monsieur Modibo KEÏTA, Etudiant, Président de l'Association**
demeurant à **Hamdallaye, Rue : 37, Porte : 47, en Commune IV du District de Bamako.**

Une déclaration en date du **31 Décembre 2019**

Par laquelle il fait connaître la constitution d'une association dénommée :

«**Compagnie Kurukan Fouga Danse Battle**», en abrégé (**Cie K-DANSE BATTLE**).

Ayant pour but **d'unir les membres animés d'un même idéal et créer des liens d'entente et de solidarité dans le milieu de danse, etc (Voir statuts).**

Dont le siège social est situé à **Hamdallaye, Rue : 37, Porte : 47.**

Le dossier comprend :

- 1° **deux** exemplaires (dont un timbré) de la déclaration en date du **31 Décembre 2019**
- 2° **deux** exemplaires certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée constitutive
- 3° **deux** exemplaires certifiés conformes (dont un timbré) des statuts de l'association.

En application des dispositions des articles 7 et 8 de la loi précitée, il appartient au déclarant de :

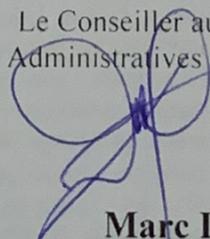
A – faire insérer au Journal Officiel de la République du Mali, un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social ainsi que les noms des membres du bureau ;

B – notifier à l'administration, dans un délai de trois mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, les modifications apportées aux statuts, les Changements d'adresse du siège social, les nouveaux établissements fondés et les acquisitions ou aliénations d'immeubles.

Bamako, le **04 FEV 2020**

P/LE GOUVERNEUR P/O

Le Conseiller aux Affaires
Administratives et Juridiques



Marc DARA

Membre du corps préfectoral

Le présent récépissé a pour unique objet
de constater le dépôt de la déclaration et des
pièces annexées, sans préjuger en quoi que
ce soit la légalité de l'association.

